

## **GE\_GERICHTE A/3871/2017 vom 2. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3871\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3871_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/3871/2017 du 2 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE A/3871/2017 del 2 ottobre 2017

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 02.10.2017  
A/3871/2017

A/3871/2017 ATAS/852/2017 du 02.10.2017 ( AI ) , IRRECEVABLE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/3871/2017 ATAS/852/2017 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 2 octobre 2017 6 ème Chambre En la cause  
Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à VÉSENAZ, comparant avec élection de domicile en l'étude  
de Maître Christian CANELA recourante contre OFFICE DE  
L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12,  
GENÈVE intimé Vu en fait le projet de décision du 16 août 2017 de l'Office cantonal de  
l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI) refusant d'entrer en matière sur la nouvelle  
demande de prestations formée par Madame A\_\_\_\_\_, (ci-après : la recourante) le 20 juin  
2017, indiquant qu'avant de notifier la décision, la recourante a la possibilité d'apporter  
dans les trente jours ses objections et qu'après l'écoulement du délai de trente jours une  
décision sujette à recours lui sera notifiée ; Vu le recours, formé par un avocat, du 20  
septembre 2017 adressé à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice,  
concluant à l'annulation de la décision de l'OAI du 16 août 2017 et à l'octroi d'une rente  
d'invalidité de 100 % en faveur de la recourante, subsidiairement au renvoi de la cause à  
l'OAI pour nouvel examen ; Attendu en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2  
de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le  
1 er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en  
instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale  
du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi  
fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence  
pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 69 al. 1 let. a LAI, les décisions  
des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal  
des assurances du domicile de l'office concerné ; Que selon l'art. 72 LPA, l'autorité de  
recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un  
recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé ; Qu'en  
l'espèce, l'objet du litige est un projet de décision de l'OAI ; Que celui-ci a clairement  
informé la recourante qu'une décision interviendrait passé un délai de trente jours ; Qu'en  
conséquence, le recours, interjeté contre un projet de décision, sera déclaré irrecevable, sans  
instruction préalable ; Qu'il sera en conséquence transmis à l'OAI, comme objet de sa  
compétence. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant 1. Déclare le recours irrecevable.![endif]>![if> 2. Le transmet à l'intimé,  
comme objet de sa compétence.![endif]>![if> 3. Informe les parties de ce qu'elles  
peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification  
auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours  
en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal

fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Julia BARRY La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.